ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants peut, jusqu'au 30 juin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

- à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après la fin de l'année civile en question; et
- à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant après la fin de l'année civile en question.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5^e jour de septembre 2006, en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

V. Peter Harder

Yim Sung-joon